

Département  
**BAS-RHIN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté – Egalité – Fraternité

**N° 195/2017**

Canton :  
**MOLSHEIM**

Commune :  
**OTTROTT**

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT  
ET LA CIRCULATION DANS LA RUE DU GENERAL DE GAULLE, LA ROUTE DE  
SAINT NABOR ET LA RUE DES ROMAINS**

**Le Maire de la Commune d'OTTROTT,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-4 et L.2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10, R.411-25 et R.412-28 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

**A R R E T E**

- Art 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit hors case dans la rue du Général de Gaulle.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.
- Art 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit hors case sur la route de Saint-Nabor, sur la section comprise entre le carrefour formé par la route de Saint Nabor avec la rue du Général de Gaulle jusqu'au droit du N° 31d.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.
- Art 3 :** Il est instauré une circulation en sens unique dans la rue du Général de Gaulle, dans le sens rue du Général de Gaulle vers la route de Saint Nabor.  
Toute infraction contraire à cette présente disposition pourra être poursuivie en vertu de l'article R.412-28 du Code de la Route.

- Art 4 :** Il est instauré une circulation en sens unique dans la rue des Romains, dans le sens rue des Romains vers la rue Principale.  
Toute infraction contraire à cette présente disposition pourra être poursuivie en vertu de l'article R. 412-28 du Code de la Route.
- Art 5 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le Service Technique de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Art 6 :** Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 7 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de ROSHEIM,
  - Affichage,
  - Archives.

OTTROTT, le 13 avril 2017

Le Maire,  
Claude DEYBACH

